

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 11 mars 2015 portant dissolution des brigades rapides d'intervention de Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor) et de Rennes (Ille-et-Vilaine) et des brigades motorisées de Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor), de Rennes (Ille-et-Vilaine) et d'Auray (Morbihan) et création corrélative des pelotons motorisés de Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor), de Rennes (Ille-et-Vilaine) et d'Auray (Morbihan)**

NOR : INTJ1505769A

Le ministre de l'intérieur,  
Vu le code de la défense ;  
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26 ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Les brigades rapides d'intervention de Saint-Brieuc et de Rennes et les brigades motorisées de Saint-Brieuc, de Rennes et d'Auray sont dissoutes à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.

Corrélativement, les pelotons motorisés de Saint-Brieuc, de Rennes et d'Auray sont créés à la même date.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes du peloton motorisé de Saint-Brieuc exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-23 (3<sup>o</sup>) du code de procédure pénale dans le département des Côtes-d'Armor ainsi que sur le réseau autoroutier, les routes nationales et départementales et leurs voies d'accès dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

Les officiers, gradés et gendarmes du peloton motorisé de Rennes exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-23 (3<sup>o</sup>) du code de procédure pénale dans le département d'Ille-et-Vilaine ainsi que sur le réseau autoroutier, les routes nationales et départementales et leurs voies d'accès dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

Les officiers, gradés et gendarmes du peloton motorisé d'Auray exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-23 (3<sup>o</sup>) du code de procédure pénale dans le département du Morbihan ainsi que sur le réseau autoroutier, les routes nationales et départementales et leurs voies d'accès dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 11 mars 2015.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le général de corps d'armée,*  
*directeur des opérations et de l'emploi,*  
M. PATTIN